

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.141.25.0005 – Neussargues Moissac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neussargues en date du 13 janvier 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme de Neussargues ;

Vu la délibération de la commune de Neussargues en date du 02 juillet 2018 instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du PLU approuvé le 13 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2021CC-191 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°2024-CC-205 en date du 09 décembre 2024 portant institution du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

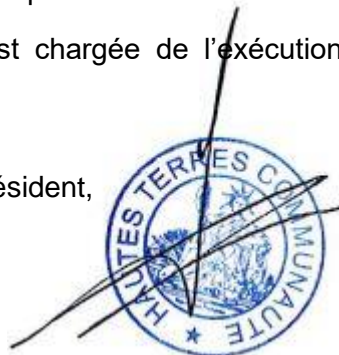
Date de dépôt au guichet (mairie)	12/02/2025	
Numéro d'enregistrement	DIA.015.141.25.0005	
Propriétaires du bien (vendeurs)		
Description du bien		
Adresse précise du bien	rue de l'Eglise 15170 Neussargues-Moissac	
Références cadastrales	<i>Section et N°</i> AB157	<i>Superficie</i> 4550 m ²
		m ²
		m ²
	Superficie totale	4550 m²
Zonage du PLU	UC	
Au sein du périmètre ORT de la commune	OUI	
Immeuble	Non bâti	
Nature des droits cédés	Pleine propriété	
Usage	Terrain	
Prix	21 500,00 €	
Prix / m² de terrain	4,73 /m ²	
Acquéreurs		
Signature de la DIA	11/02/2025	
Notaire ou autre mandataire	Maître Charles BEUDIN Aubière	

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.